



Direction : DDT SEEF

Nom et descriptif de la mesure :

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE :

Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, il est prévu une procédure unique intégrée, conduisant à une décision unique du préfet de département, dénommée autorisation unique, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'environnement (ordonnance 20014-619 du 12 juin 2014) :

- * autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * au titre de la législation des « réserves naturelles nationales »,
- * au titre de la législation des « sites classés »
- * dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- * du code forestier : autorisation de défrichement.

Cette procédure unique est par ailleurs articulée avec d'autres procédures connexes :

- * la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime,
- * le permis de construire,
- * la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'expérimentation IOTA intégrée est menée dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. Sa mise en œuvre a débuté en juin 2014 et doit durer trois ans.

Cette expérimentation figure au nombre des engagements de simplification du Gouvernement consignés dans la feuille de route de modernisation du droit de l'environnement.

Elle vise à simplifier la vie des entreprises, en raccourcissant les délais d'instruction à une durée moyenne de 10 mois et en conférant une meilleure visibilité aux porteurs de projets sur les étapes de la procédure, ainsi qu'une meilleure sécurité juridique aux projets eux-mêmes, sans réduire la protection de l'environnement.

Point fort de la mesure :

Intégration de différentes procédures environnementale en une seule, par l'instruction d'un seul dossier « intégré » regroupant toutes les thématiques. Un interlocuteur unique (instructeur « police de l'eau ») pour le pétitionnaire. Un seul arrêté préfectoral d'autorisation.